



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-191

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2021-07-01-00001 - Microsoft Word - subdelegation  
DRAAF\_CPCM\_01072021 (8 pages) Page 3

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

R24-2021-07-01-00005 - AIDAPHI arrêté DGF CADA 2021 version RAA (5  
pages) Page 12

R24-2021-07-01-00004 - Arrêté DGF 2021 CADA Coallia Tours Version RAA  
(5 pages) Page 18

R24-2021-07-01-00002 - Arrêté DGF 2021 CADA CRF Amboise Version RAA  
(5 pages) Page 24

R24-2021-07-01-00003 - Arrêté DGF COALLIA 36 2021 Version RAA (5 pages) Page 30

R24-2021-07-01-00009 - CADA CJBC - Arrêté DGF 2021 versionRAA (5 pages) Page 36

R24-2021-07-01-00010 - CADA St François - Arrêté DGF 2021 versionRAA (5  
pages) Page 42

R24-2021-07-01-00006 - COATEL arrêté DGF CADA 2021 version RAA (5  
pages) Page 48

R24-2021-07-01-00008 - FAC arrêté DGF CADA 2021 version RAA (5 pages) Page 54

R24-2021-07-01-00007 - GIP RL arrêté DGF CADA 2021 version RAA (5 pages) Page 60

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-01-00001

Microsoft Word - subdelegation

DRAAF\_CPCM\_01072021

# DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## ARRETE

### PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

**VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2019 nommant M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 18 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 1/04/2021 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 18 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 19/04/2021 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 28 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 30/04/2021 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 36 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 14/09/2010 conclue entre la DRAAF et la DDPP 37 modifiée par l'avenant n°1 en date du 01/02/2011, par l'avenant n°2 du 11/03/2013, par l'avenant n° 3 du 09/12/2019 et par l'avenant n°4 du 19/05/2021 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 01/04/2021 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 41 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 22/09/2010 conclue entre la DRAAF et la DDPP 45 modifiée par l'avenant n°1 en date du 14/01/2011, par l'avenant n°2 du 22/03/2013, par l'avenant n°3 du 30/12/2019 et par l'avenant n°4 du 25/01/2021 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 01/03/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 18 modifiée par l'avenant n°1 en date du 21/07/2010, par l'avenant n°2 du 09/02/2011, par l'avenant n°3 du 09/12/2019 et par l'avenant n°4 en date du 21/09/2020 et par l'avenant n°5 en date du 4/05/2021 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 08/02/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 28 modifiée par l'avenant n°1 en date du 30/07/2010, par l'avenant n°2 du 09/02/2011, par l'avenant n°3 du 02/12/2019 et par l'avenant n°4 du 14/01/2021 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 15/03/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 36 modifiée par l'avenant n°1 en date du 03/09/2010, par l'avenant n°2 en date du 09/02/2011, par l'avenant n°3 du 20/12/2019 et par l'avenant n°4 du 15/01/2021 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 26/02/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 37 modifiée par l'avenant n°1 en date du 15/07/2010, par l'avenant n°2 du 09/02/2011, par l'avenant n°3 du 02/12/2019 et par l'avenant n°4 du 3/05/2021 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 26/02/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 41 modifiée par l'avenant n°1 en date du 19/07/2010, par l'avenant n°2 en date du 25/01/2011, par l'avenant n°3 du 30/12/2019 et par l'avenant n°4 du 4/02/2021 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 01/03/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 45 modifiée par l'avenant n°1 en date du 30/07/2010, par l'avenant n°2 en date du 13/01/2011, par l'avenant n°3 du 3/12/2019 et par l'avenant n°4 du 18/01/2021 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 28/02/2011, conclue entre la DRAAF et la DREAL modifiée par l'avenant n°1 en date du 5/02/2018, par l'avenant n°2 du 27/11/2019 et par l'avenant n°3 du 3/02/2021 ;

**VU** la convention de délégation de gestion, conclue entre la DRAAF et le CVRH ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 1/02/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 18 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 8/01/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 28 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 19/05/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 36 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 21/01/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 37 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 21/01/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 41 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du 24/06/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 45 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LOCQUEVILLE, délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe, à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, ainsi qu'à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de signer les conventions de délégation de gestion et les contrats de service, ainsi que leurs avenants conclus entre les services délégants et le service délégataire. Délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe, à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à Mme Florence BELLENGER, adjointe au secrétaire général et à M. Boualem ABDALLAH, responsable du centre de prestations comptables mutualisées, à

l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances diverses dans la limite des attributions prévues par les conventions de délégation de gestion.

ARTICLE 2 : En matière de dépense, délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de valider sous CHORUS les actes comptables d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants, pour l'ensemble des programmes cités dans les conventions de délégation de gestion visées ci-dessus et reprises en annexe :

M. Boualem ABDALLAH,  
Mme Chantal TINGAULT,  
M. Frédéric DUPONT,  
M. Joël LANDAIS,  
M. Mikaël GRONDIN,  
Mme Josette RAMUS,  
Mme Delphine CAGNET,  
Mme Camille MARTINE

Les rejets dans l'outil CHORUS font l'objet d'une validation préalable soumise à la signature de M. Boualem ABDALLAH, de M. Joël LANDAIS, de M. Anthony DEMISSY ou de Mme Florence BELLENGER.

ARTICLE 3 : En matière de recettes, délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de valider sous CHORUS les actes comptables d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants, pour l'ensemble des programmes cités dans les conventions de délégation de gestion visées ci-dessus et reprises en annexe :

M. Boualem ABDALLAH,  
Mme Chantal TINGAULT,  
M. Frédéric DUPONT,  
M. Joël LANDAIS,  
M. Mikaël GRONDIN,  
Mme Camille MARTINE

Les rejets dans l'outil CHORUS font l'objet d'une validation préalable soumise à la signature de M. Boualem ABDALLAH, de M. Joël LANDAIS, de M. Anthony DEMISSY ou de Mme Florence BELLENGER.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de soumettre sous CHORUS au visa du contrôleur budgétaire régional les engagements juridiques dépassant les seuils fixés par ce dernier :

- M. Boualem ABDALLAH  
- M. Joël LANDAIS  
- M. Frédéric DUPONT

Mme Chantal TINGAULT  
M. Mikaël GRONDIN  
Mme Lydie HENAULT

- Mme Josette RAMUS
- Mme Delphine CAGNET
- Mme Isabelle ALBRIGO
- Mme Valérie RENAULT
- Mme Cécilia BRULAIRE

- Mme Camille MARTINE
- Mme Dominique BESSAI
- Mme Fabienne BLAIN
- Mme Marie-Antoinette THIEBAULT
- Mme Mélodie CHARLANNE

ARTICLE 5 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de certifier sous CHORUS les services faits préalablement constatés par les services ordonnateurs :

- M. Boualem ABDALLAH
- M. Joël LANDAIS
- M. Frédéric DUPONT
- Mme Josette RAMUS
- Mme Delphine CAGNET
- Mme Isabelle ALBRIGO
- Mme Valérie RENAULT
- Mme Cécilia BRULAIRE

- Mme Chantal TINGAULT
- M. Mikaël GRONDIN
- Mme Lydie HENAULT
- Mme Camille MARTINE
- Mme Dominique BESSAI
- Mme Fabienne BLAIN
- Mme Marie-Antoinette THIEBAULT
- Mme Mélodie CHARLANNE

ARTICLE 6 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de traiter dans CHORUS les mises en service des immobilisations en tant que responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

- M. Boualem ABDALLAH,
- Mme Chantal TINGAULT,
- M. Frédéric DUPONT,
- M. Joël LANDAIS,
- M. Mikaël GRONDIN,
- Mme Camille MARTINE

ARTICLE 7 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les déclarations de conformité portant sur le recensement des charges, des engagements hors bilan, des provisions pour charges, des produits à recevoir et des immobilisations en tant que responsable de rattachement des travaux d'inventaire :

- M. Boualem ABDALLAH

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boualem ABDALLAH, délégation est donnée à M. Joël LANDAIS, adjoint au RCPCM.

ARTICLE 8 : La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 juin 2021.



**ARTICLE 10:** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifié à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 01 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

régionales

Secrétariat général pour les affaires

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe - Ensemble des programmes cités dans les conventions de délégation visées ci-dessus

UO	Programmes
DDETSPP 18	104, 134 à l'exception de l'action sociale, 135, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 362, 364
DDETSPP 28	104, 134 à l'exception de l'action sociale, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 362,364
DDETSPP 36	104, 134, 147, 177, 183, 206, 303, 304, 362, 364
DDPP 37	134, 206, 362
DDETSPP 41	104, 134, 135, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 362
DDPP 45	134, 206, 362, 364
DDT 18	113, 135, 149, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 349, 362, 364
DDT 28	113, 135, 181, 207, 215 à l'exception de l'action sociale, 217 à l'exception de l'action sociale, 362
DDT 36	135 sauf contentieux, 149, 181, 203, 215 à l'exception de l'action sociale , 217 à l'exception de l'action sociale, 362
DDT 37	113, 135, 149, 181, 203, 206 , 207, 215 à l'exception de l'action sociale, 217 à l'exception de l'action sociale, 362, 364
DDT 41	215 à l'exception de l'action sociale, 217 à l'exception de l'action sociale, 113, 135, 149, 181, 203, 207
DDT 45	113, 135, 181, 203, 207, 215 à l'exception de l'action sociale, 217 à l'exception de l'action sociale, 362
DREAL	113, 135, 159, 174, 181, 203, 217, 354, 362
CVRH	113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723
SGC 18	215 action sociale, 217 action sociale, 354

SGC 28	134 action sociale, 206 action sociale, 215 action sociale, 217 action sociale, 354, 723
SGC 36	113, 134, 135, 149, 206, 207, 215, 217, 349, 354, 362, 363
SGC 37	215 action sociale, 217 action sociale, 354, 362, 723
SGC 41	206, 215, 217, 354, 362, 723
SGC 45	149, 215, 217, 354

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2021-07-01-00005

AIDAPHI arrêté DGF CADA 2021 version RAA

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association AIDAPHI  
N° SIRET DU SIÈGE : 337 562 862 007 02

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par AIDAPHI ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

**VU** le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 30 avril 2021 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 12 mai 2021 notifiée le 17 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI ;

**SUR PROPOSITION** de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA d'AIDAPHI sis 30 rue Forache à CHATEAUDUN (28200) – N°SIRET : 337 562 862 007 02 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **889 424,69 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,65 € pour la mise en œuvre de 124 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 45 260 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>91 499,00 €</b>	<b>901 574,69 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>457 907,72 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>352 167,97 €</b>	

<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>889 424,69 €</b>	<b>901 574,69 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>4 450,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>7 700,00 €</b>	

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **74 118,72 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **889 424,69 €**.

Coût à la place de référence en 2022	19,65 € (montant arrondi)
Nombre de places	124
Nombre de jours en 2022	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	889 424,69 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	<b>74 118,72 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,65 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **74 118,72 €**.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse



de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5:** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2021-07-01-00004

Arrêté DGF 2021 CADA Coallia Tours Version  
RAA

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA  
à TOURS (37000)  
N° SIRET : 775 680 309 01221

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association COALLIA, le 10 juillet 2018 ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire ;

**VU** le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 30 avril 2021 notifiée le 3 mai 2021 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 12 mai 2021 notifiée le 17 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA sis 35, rue de la Bergeonnerie BP 243 – 37204 TOURS CEDEX – N°SIRET : 775 680 309 01221 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **925 275,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € pour la mise en œuvre de 130 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 47 450 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>57 820,00 €</b>	<b>932 399,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>539 595,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>334 984,00 €</b>	
<b>Produits</b>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>925 275,00 €</b>	<b>932 399,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 000,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 124,00 €</b>	

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **77 106,25 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **925 275,00 €**.

Coût à la place de référence en 2022	19,50 €
Nombre de places	130
Nombre de jours en 2022	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	925 275,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	<b>77 106,25 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **77 106,25 €**.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2021-07-01-00002

Arrêté DGF 2021 CADA CRF Amboise Version  
RAA



**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION  
MISSION HEBERGEMENT ET INTEGRATION**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE  
à AMBOISE (37400)  
N° SIRET : 775 672 272 37225

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai portant autorisation d'un CADA de 90 places géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE à Amboise ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire ;

**VU** le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 10 mai 2021 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE ;

**SUR PROPOSITION** de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA CROIX ROUGE FRANCAISE sis 3, rue de Blois – 37 400 AMBOISE – N°SIRET : 775 672 272 37225 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **471 465,00 €**, dont 45 000,00 € de crédits versés à titre exceptionnel et non reconductibles, destinés à l'équipement des 90 places.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 21,56 €, avec la prise en compte des crédits exceptionnels non pérennes, pour la mise en œuvre de 90 places d'accueil à compter du 3 mai 2021, soit durant 243 jours. Le nombre de journées de fonctionnement s'élève à 21 870.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>94 993,00 €</b>	<b>479 101,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>198 376,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>185 732,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>471 465,00 €</b>	<b>479 101,00 €</b>

<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 636,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

Le coût réel de fonctionnement journalier, hors crédits exceptionnels accordés à hauteur de 45 000,00 €, s'élève à 19,50 € par place.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève sur 8 mois, à **58 933,13 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **640 575,00 €**.

Coût à la place de référence en 2022	19,50 €
Nombre de places	90
Nombre de jours en 2022	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	640 575,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	<b>53 381,25 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **53 381,25 €**.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5:** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2021-07-01-00003

Arrêté DGF COALLIA 36 2021 Version RAA

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA  
à Châteauroux (36000)  
N° SIRET : 775 680 309 011 63

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> décembre 2005, 9 janvier 2014, 20 octobre 2015 et 28 juin 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association COALLIA, le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** la délégation de gestion du 18 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

**VU** le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 22 octobre 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 30 avril 2021 notifiée le 3 mai 2021 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 12 mai 2021 notifiée le 17 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

**SUR PROPOSITION** de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA de COALLIA sis 1 rue des Nations, 36 000 Châteauroux – N°SIRET : 775 680 309 011 63 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **982 215,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € pour la mise en œuvre de 138 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 50 370 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>21 573,00 €</b>	<b>987 727,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>431 084,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>535 070,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>982 215,00 €</b>	<b>987 727,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 000,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>512,00 €</b>	

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **81 851,25 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **81 851,25 €**.

Coût à la place de référence en 2022	19,50 €
Nombre de places	138
Nombre de jours en 2022	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	982 215,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	<b>81 851,25 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **81 851,25 €**.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2021-07-01-00009

CADA CJBC - Arrêté DGF 2021 versionRAA

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association CITÉS CARITAS – CITÉ Jean-Baptiste CAILLAUD (CJBC)  
à Bourges (18000)

N° SIRET du siège : 353 305 238 00175

N° SIRET de l'établissement : 353 305 238 00340

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ASCS (Cité Jean-Baptiste Caillaud - CJBC) – Rue de la Vernusse – 18000 BOURGES ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association ASCS (Cité Jean-Baptiste Caillaud - CJBC), le 14 novembre 2018 ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

**VU** le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis 29 octobre 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 30 avril 2021 notifiée le 3 mai 2021 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 12 mai 2021 notifiée le 28 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association CITÉS CARITAS – CITÉ JEAN-BAPTISTE CAILLAUD (CJBC) ;

**SUR PROPOSITION** de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA CITÉS CARITAS – CITÉ JEAN-BAPTISTE CAILLAUD (CJBC) sis Rue de la Vernusse – N°SIRET : 353 305 238 00340 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **427 050,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 21 900 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>60 000,00 €</b>	<b>437 857,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>227 857,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>150 000,00 €</b>	
<b>Groupes fonctionnels</b>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>427 050,00 €</b>	<b>437 857,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 807,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 3** : **Pour l'exercice 2021**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **35 587,50 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2022**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **427 050,00 €**.

Coût à la place de référence en 2022	19,50 €
Nombre de places	60
Nombre de jours en 2022	365
Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	427 050,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	<b>35 587,50 €</b>



Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **35 587,50 €**.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2021-07-01-00010

CADA St François - Arrêté DGF 2021 versionRAA

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION  
MISSION HEBERGEMENT ET INTEGRATION**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association Saint-François  
à Bourges (18000)  
N° SIRET : 775 013 972 00010

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places géré par l'association SAINT-FRANÇOIS – 12 Bis, Boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par l'association SAINT-FRANÇOIS à 72 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par l'association SAINT-FRANÇOIS à 92 places ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association SAINT-FRANÇOIS, le 12 avril 2016 ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

**VU** le budget prévisionnel réactualisé 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 21 avril 2021 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 12 mai 2021 notifiée le 17 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association SAINT-FRANÇOIS ;

**SUR PROPOSITION** de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA SAINT-FRANÇOIS sis 12 Bis Boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES – N°SIRET : 775 013 972 00010 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **549 230,00 €** dont 15 000,00 € en crédits non reconductibles (CNR) pour l'équipement des 20 nouvelles places autorisées.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 17,74 € pour la mise en œuvre de 92 places d'accueil selon le calendrier suivant :

- 72 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- 84 places à compter du 30 avril 2021 (extension de 12 places)
- 92 places à compter du 31 mai 2021 (extension de 8 places)

Compte tenu de ce calendrier, le nombre de journées de fonctionnement s'établit à 30 952 journées.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>72 860,00 €</b>	<b>559 230,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>320 400,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>165 970,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>549 230,00 €</b>	<b>559 230,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 000,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte des crédits non reconductibles accordés à hauteur de 15 000,00 €, s'élève à 17,26 € par place.

**ARTICLE 3** : **Pour l'exercice 2021**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **45 769,17 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2022**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **579 590,80 €**.

Coût à la place de référence en 2022	17,26 €
Nombre de places	92
Nombre de jours en 2022	365
Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	579 590,80 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	<b>48 299,23 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **17,26 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **48 299,23 €**.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2021-07-01-00006

COATEL arrêté DGF CADA 2021 version RAA



**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION  
MISSION HEBERGEMENT ET INTEGRATION**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COATEL  
N° SIRET du siège : 775 104 516 000 31

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> novembre 1995 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le comité d'accueil pour les travailleurs en Eure-et-Loir (CoATEL) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le comité d'accueil pour les travailleurs en Eure-et-Loir (CoATEL) ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

**VU** le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 30 avril 2021 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 12 mai 2021 notifiée le 4 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par le comité d'accueil pour les travailleurs en Eure-et-Loir (CoATEL) ;

**SUR PROPOSITION** de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA du comité d'accueil pour les travailleurs en Eure-et-Loir (CoATEL) sis 37 boulevard Péringondas à CHATEAUDUN (28200) – N°SIRET : 775 104 516 00031 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **348 577,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,10 € pour la mise en œuvre de 50 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 18 250 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>83 417,21 €</b>	<b>369 594,21 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>192 326,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>93 851,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification		
	<b>348 577,00 €</b>	<b>369 594,21 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>6 100,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
<b>Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2019</b>	<b>14 917,21 €</b>	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 14 917,21 €, s'élève à 19,91 € par place.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **29 048,08 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2022**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **363 494,21 €**.

Coût à la place de référence en 2022	19,91 € (montant arrondi)
Nombre de places	50
Nombre de jours en 2022	365
Dotations globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	363 494,21 €

Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	<b>30 291,18 €</b>
---	--------------------

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,92 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **30 291,18 €**.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2021-07-01-00008

FAC arrêté DGF CADA 2021 version RAA

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN  
N° SIRET : 344 298 773 000 54

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN (FAC) ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

**VU** le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 28 octobre 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 30 avril 2021 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 12 mai 2021 notifiée le 14 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par le foyer d'accueil chartrain (FAC) ;

**SUR PROPOSITION** de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA du foyer d'accueil chartrain (FAC) sis 12 rue Hubert Latham à CHARTRES 28000 – N°SIRET : 344 298 773 000 54 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **1 067 625,00 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € pour la mise en œuvre de 150 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 54 750 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>164 701,00 €</b>	<b>1 086 580,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>609 295,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>312 584,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>1 067 625,00 €</b>	<b>1 086 580,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>16 667,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 288,00 €</b>	

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **88 968,75 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **1 067 625,00 €**.

Coût à la place de référence en 2022	19,50 €
Nombre de places	150
Nombre de jours en 2022	365
Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	1 067 625,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	<b>88 968,75 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée

à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **88 968,75 €**.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2021-07-01-00007

GIP RL arrêté DGF CADA 2021 version RAA

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par le GIP RELAIS LOGEMENT  
N° SIRET : 182 837 039 000 29

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le GIP RELAIS LOGEMENT à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

**VU** le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 11 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par le GIP RELAIS LOGEMENT ;

**SUR PROPOSITION** de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA du GIP Relais Logement sis 125, rue du Bois Sabot à DREUX (28100) – N°SIRET : 182 837 039 000 29 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **373 840,00 €**, dont 40 000,00 € de crédits versés à titre exceptionnel et non reconductibles, destinés à l'équipement des 80 places.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 21,84 €, avec la prise en compte des crédits exceptionnels non pérennes, pour la mise en œuvre de 80 places d'accueil à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, soit durant 214 jours. Le nombre de journées de fonctionnement s'élève à 17 120.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>66 521,00 €</b>	<b>373 840,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>168 959,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>138 360,00 €</b>	
<b>Groupes fonctionnels</b>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>373 840,00 €</b>	<b>373 840,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

Le coût réel de fonctionnement journalier, hors crédits exceptionnels accordés à hauteur de 40 000,00 €, s'élève à 19,50 € par place.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève sur 7 mois, à **53 405,71 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2022**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **569 400,00 €**, hors crédits non pérennes alloués en 2021.

Coût à la place de référence en 2022	19,50 €
Nombre de places	80
Nombre de jours en 2022	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	569 400,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	<b>47 450,00 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **47 450,00 €**.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.



**ARTICLE 5:** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.